

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 237.672 du 16 mars 2017

212.194/XV-2519

En cause : **MEMEDOSKI** Bexhet,
ayant élu domicile chez
M^e Jessica FILLENBAUM, avocat,
avenue de Broqueville 116/10
1200 Bruxelles.

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 avril 2014, Bexhet MEMEDOSKI demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale [...] prononcé le 23 janvier 2014, à lui notifié le 12 février 2014, statuant sur le recours [qu'il a] introduit contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles de refuser le permis d'urbanisme tendant à transformer et diviser une maison unifamiliale, sise rue Arthur Cosyns 18 à 1020 Bruxelles, en trois logements».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 30 septembre 2016.

M. Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 12 décembre 2016 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 14 décembre 2016, le greffe a notifié au requérant que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'il ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendu.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que le requérant n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; qu'il est donc légalement présumé se désister de son recours,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
seize mars deux mille dix-sept, par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM